

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-95

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 11 avril 2011, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par :

- 1° le remplacement de la carte 2.6.1 intitulée « Le patrimoine bâti » par la carte de l'annexe A;
- 2° le remplacement de la carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » par la carte de l'annexe B;
- 3° le remplacement de la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » par la carte de l'annexe C.

2. Le chapitre 26 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension est modifié par :

- 1° le remplacement de la carte intitulée « La densité de construction » par la carte de l'annexe D.
- 2° l'ajout, à la liste des secteurs à transformer ou à construire de la page 32, du secteur 26-T15 dont les caractéristiques sont les suivantes :

bâti de quatre à huit étages hors-sol;
taux d'implantation faible ou moyen;
C.O.S. minimal : 0,4;
C.O.S. maximal : 3,0.

ANNEXE A

CARTE 2.6.1 « LE PATRIMOINE BÂTI »

ANNEXE B

CARTE 3.1.1 « L’AFFECTATION DU SOL »

ANNEXE C

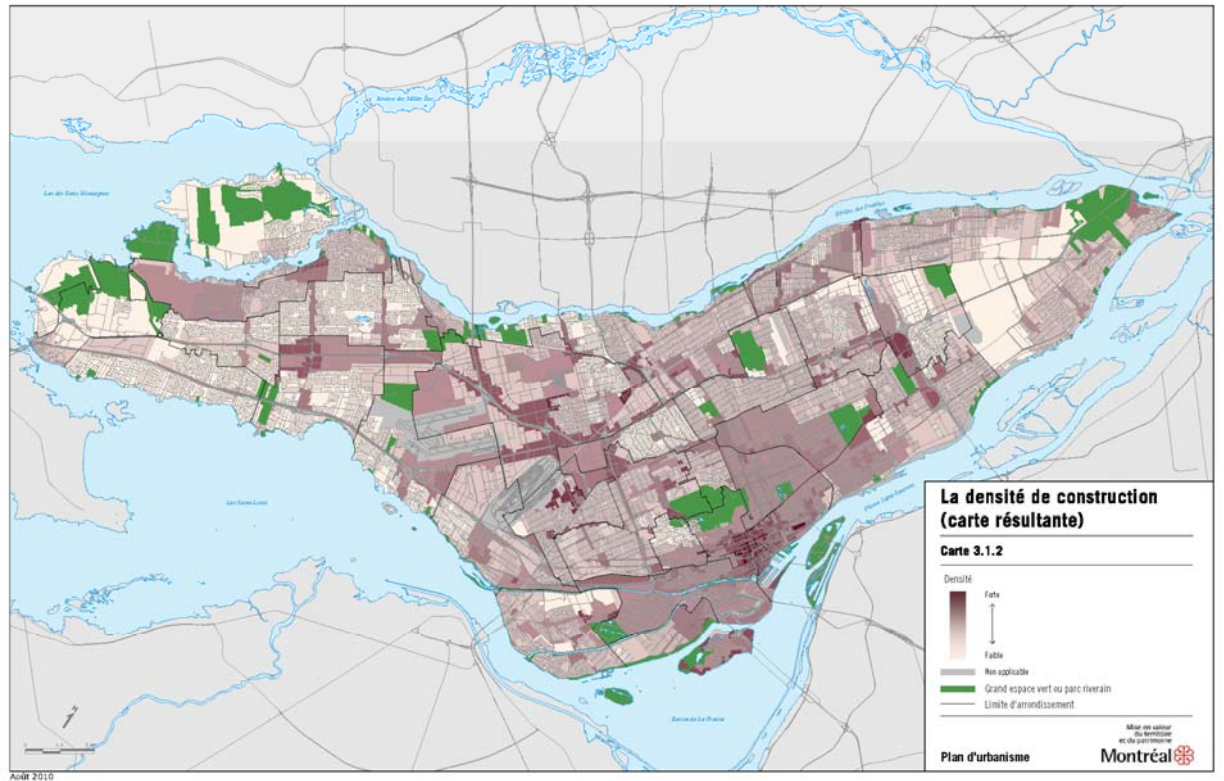
CARTE 3.1.2 « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE D

Carte « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 20 avril 2011.

Annexe C



Annexe D

